

Non formé et non tridentin : Les Saint Ordres et l'inaptitude canonique

— Abbé Anthony Cekada —

Le problème du clergé non formé dans le mouvement traditionaliste

LES INCIDENTS qui suivent se sont réellement produits dans différentes chapelles traditionnelles aux Etats Unis :

- Un homme marié en vêtements sacerdotaux se tient à l'autel et tente d'offrir la Messe Tridentine, mais il est évident qu'il n'a aucune idée de comment s'y prendre. Le servant (un pieux laïque) debout se tient lui-même près de "l'Abbé" et dit au célébrant désorienté quoi faire ensuite durant toute la Messe.

- "L'Abbé" conduit les offices de la Semaine Sainte dans une chapelle traditionnelle de la Louisiane. Il achète du boudin Cajun épicé et indique nonchalamment qu'il en a simplement mangé la presque totalité sur le parking de l'épicerie. Nous sommes le Vendredi Saint.

- "L'Abbé" a oublié de consacrer une hostie supplémentaire pour le Salut après la Messe. Il bénit la congrégation avec un ostensor vide et dit au servant : "j'espère que personne ne l'aura remarqué".

* * *

DANS CHACUN de ces incidents (et beaucoup d'autres semblables) nous avons à faire à un phénomène étrange et troublant : les soi-disant prêtres traditionalistes qui ont été ordonnés sans formation appropriée dans un séminaire.

Dans certains cas il a pu recevoir une formation de frère ou peut-être même avoir passé un an ou deux au séminaire. Mais il n'a jamais terminé les études ecclésiastiques requises (Latin, Philosophie, Théologie). Un évêque crédule ou imprudent est arrivé et l'a ordonné selon le rite traditionnel, et il commence à célébrer la Messe et entendre les confessions dans une chapelle traditionnelle.

Ou pire, il peut même ne pas posséder ces créances négligeables. Il est un éleveur de volailles, un infirmier, notaire, couturier, cuisinier, médecin, ancien taulard, instituteur, séminariste renvoyé trois fois, quelquefois avec un passé marital incongru (marié, divorcé, annulé). Un jour il apparaît quelque part pour célébrer la Messe tridentine, prétendant être prêtre ou évêque catholique. Il a été ordonné ou consacré lui aussi par un "évêque" non formé ayant des connexions avec les Vieux Catholiques ⁽¹⁾, l'Eglise Apostolique Brésilienne ⁽²⁾, Palmar de Troya ⁽³⁾ ou autre.

Permettre à de tels hommes d'officier comme prêtres chez nous est, à tout le moins, inconsistant. Comme traditionalistes nous apprécions la Messe tridentine. Mais une Messe tridentine doit être célébrée par un prêtre "tridentin", formé selon les normes du Concile de Trente.

1. Un groupe de schismatiques en rapport avec les Jansénistes d'Utrecht du 17ème siècle ou avec les libéraux du 19ème siècle qui rejetèrent l'infailibilité papale. Pour une présentation, voir A. Cekada, "Warning on the Old Catholics", *The Roman Catholic* (1980).

2. Fondée en 1945 par Mgr Carlos Duarte Costa (1888-1961), ancien évêque de Bocatú, Brésil, qui fut excommunié pour avoir attaqué l'autorité du pape. C'était un mouvement libéral qui institua une liturgie vernaculaire, et abolit le célibat du clergé et la confession auriculaire.

3. Mouvement apparitionniste espagnol anti-Vatican II fondé par le voyant Clemente Dominguez. En 1976 plusieurs évêques furent consacrés pour le groupe par l'ancien archevêque de Hué, Mgr P.M. Ngo-dinh-Thuc (1897-1984), qui plus tard répudia le Palmar. Les prêtres traditionalistes que consacra Mgr Thuc en 1981, les Pères M.L. Guérard des Lauriers O.P., Moises Carmona Rivera et Adolfo Zamora Hernandez étaient des sédévancantistes qui n'avaient aucun rapport avec le Palmar.

Ceux d'entre nous qui peuvent encore se souvenir de la façon dont fonctionnait le système tridentin et quels standards il avait établi, trouvent la notion d'un prêtre non formé non seulement bizarre, mais aussi positivement horrifiante.

A quatorze ans, au début des années soixante, j'ai débuté ma vie ecclésiastique par le petit séminaire en compagnie de 125 autres garçons. Nous savions tous exactement ce que l'Église exigeait pour que nous puissions être ordonnés : six ans de petit séminaire (avec Latin chaque année) et six autres années de grand séminaire (deux de philosophie, quatre de théologie). Nous ne pouvions espérer être ordonnés que si nous avions persévéré durant douze ans, en étant testés et jugés à chaque étape du parcours. Il n'y avait aucune exception, car (même les garçons le savaient alors) la prêtrise était la tâche la plus importante du monde, et qu'une âme aille au paradis ou en enfer dépendrait un jour de *nous*.

Les laïques tolèrent quelquefois les prêtres "traditionalistes" non formés et non tridentins parce qu'ils ne comprennent pas les conditions exigeantes de l'ordination à la prêtrise. Ou bien les laïques peuvent croire que seuls comptent la "validité des sacrements" et que le reste est de l'habillage légal – donc pourquoi être difficile ?

L'expérience cependant enseigne qu'un prêtre non formé et ignorant est une bombe à retardement attendant d'exploser. Lorsque l'explosion se produit, le scandale suit et les âmes sont détournées de la Messe traditionnelle.

Et lorsqu'un tel prêtre ou évêque émerge d'un milieu ecclésial où personne ne reçoit de formation appropriée, est-il prudent de considérer son ordination ou sa consécration comme valide de toute façon ?

Mais en tous cas, valide ou non, la présence d'une telle personne à l'autel ou au confessionnal dégrade la prêtrise et met les âmes en danger.

Enseignant le droit canon général et le droit sacramentel dans une institution qui forme de jeunes hommes à la prêtrise catholique, le "Séminaire de la Très Sainte Trinité", j'ai décidé d'écrire un article expliquant quelques uns des principes que le droit ecclésiastique, la théologie morale et les déclarations des papes ont prononcé à propos de la réception et de la remise des Saints Ordres.

Les sujets suivants seront traités ici:

- 1) L'aptitude canonique pour l'ordination, c'est-à-dire les critères que le droit canonique formule en vue de déterminer si un candidat remplit les conditions de la prêtrise.
- 2) Le péché qu'il y a à conférer les Saints Ordres à un candidat inapte.
- 3) Si les ordres conférés par des évêques qui sont eux-mêmes canoniquement inaptes à la prêtrise peuvent être présumés valides.
- 4) Si un candidat inapte qui a reçu les ordres peut les exercer.
- 5) Quelques objections.

Comme nous le verrons, les normes de l'Église sont exigeantes, et ceux qui ne les remplissent pas sont inaptes à recevoir, exercer ou conférer le saint sacrement de l'Ordre. Le ministère d'un tel clergé doit par conséquent être évité en tous lieux par les catholiques traditionnels.

J'espère aussi que cette discussion aidera le lecteur laïc à mieux comprendre et apprécier la formation de séminaire traditionnel reçue par les prêtres catholiques.

I. L'aptitude canonique : les exigences de l'Église

VOULOIR SIMPLEMENT être prêtre, même pour un motif noble, ne signifie pas que vous avez une vraie vocation. En théologie morale et en droit canonique on apprend qu'un candidat doit aussi posséder l'aptitude canonique (*idoneitas canonica*).

Le canon 974, 1 donne les deux critères généraux qui sont la clé pour s'assurer de l'aptitude canonique d'un candidat :

- 1) "Des mœurs en rapport avec l'ordre à recevoir" – la vertu en d'autres termes.
- 2) "La science requise" (4).

Si un candidat ne possède pas ces qualités, il est canoniquement inapte, il n'a rien pour être prêtre, et son ordination serait gravement illicite.

Ordinairement, où et comment ce jugement est fait? Les décrets du Concile de Trente prescrivent que "ceux qui doivent être ordonnés doivent vivre dans un séminaire et y être formés dans la discipline ecclésiastique, recevoir les Saints Ordres après avoir été convenablement jugés" (5).

Le canon 972, 1 donne la règle générale : "Il faut veiller à ce que ceux qui aspirent aux ordres sacrés soient reçus... dans un séminaire ; d'ailleurs tous sont tenus au moins d'y séjourner pendant tout le cours des études de théologie" (6).

Le programme du séminaire garantit que les ordinands sont "convenablement jugés" (*rite probati*) sur la base de leur conduite et de leurs connaissances, et par conséquent canoniquement aptes à l'ordination.

Vertu et connaissances ne peuvent seulement être acquises, testées et jugées que sur une longue période de temps. Ce qui suit est un aperçu de la formation spirituelle et intellectuelle que le séminaire est supposé délivrer.

A. Conduite vertueuse

Quel genre de "mœurs" (*mores congruentes*) est requis d'un candidat aux Saints Ordres ?

Le canoniste Regatillo explique que cela signifie les *dotes gratiæ* – les vertus surnaturelles, particulièrement "piété, chasteté, absence d'avarice, zèle pour les âmes, esprit de discipline et obéissance" (7).

Cela demande des années, comme l'a montré la pratique prudente dont l'Eglise a fait preuve, pour inculquer ces vertus à un candidat et pour vérifier qu'elles lui sont devenues comme faisant partie de son caractère.

Dans son encyclique sur la prêtrise catholique et la formation au séminaire, le Pape Pie XI souligne le soin avec lequel ce jugement doit être fait :

" Tenez-vous-en donc au conseil de saint Jean Chrysostome cité plus haut : 'Ce n'est pas après une première, une seconde, une troisième épreuve, mais **après une réflexion prolongée, après un**

4. "Mores ordini recipiendo congruentes", "debita scientia". Le canon en liste cinq autres exigences qui sont faciles à vérifier : Confirmation, âge canonique, réception des ordres inférieurs, respect des intervalles (interstices) entre les ordinations et un titre canonique, si s'agit d'un ordre majeur.

5. Wernz S.J. et P. Vidal S.J., *Ius Canonicum* (Rome, Gregorian 1934), 4, 218.

6. Canon 972, 1: "Curandum ut ad sacros ordines adspirantes inde a teneris annis in Seminario recipiantur; sed omnes ibidem commorari tenentur saltem per integrum sacra theologiæ curriculum". Nous parlerons plus tard d'une exception.

7. E.F. Regatillo S.J., *Jus Sacramentarium*, 2ème ed. (Santander, Sal Terræ 1949), 912.

minutieux examen que tu imposeras les mains'. Et cela s'applique avant tout à la sainteté de vie du candidat au sacerdoce : 'Ce n'est pas assez, dit le saint évêque et docteur Alphonse-Marie de Liguori, que l'évêque ne trouve rien de mal chez l'ordinand, il doit être **certain de sa vertu positive**' " (8).

Les éléments principaux qui garantissent cela dans un séminaire sont :

1) **Le règlement du séminaire.** Il organise la vie quotidienne du séminariste et le forme à des vertus qui conviennent à un clerc. Il règle la conduite générale, les pratiques spirituelles, l'habillement approprié, les temps de silence, les obligations domestiques, les distractions acceptables, les permissions requises, etc.

2) **Le programme journalier.** La vie au séminaire suit un programme relativement détaillé avec des activités spirituelles communes récurrentes (méditation, lecture spirituelle, Rosaire, Office divin).

Voici notre horaire au "Séminaire de la Très Sainte Trinité":

5:40 Lever
6:20 Méditation
6:50 Angélus
7:00 Messe
7:50 Petit déjeuner
8:30 Cours ou étude
12:30 Repas principal
1:00 Récréation
1:45 Cours ou étude
3:15 Heure du goûter
3:30 Sport ou exercice
4:30 Nettoyage
5:00 Vêpres chantées
5:45 Lecture spirituelle ou Conférence
6:00 Léger diner
6:30 Récréation
8:00 Rosaire, Grand Silence
9:00 Se retirer aux chambres
11:00 Lumières éteintes

Un tel programme instille au séminariste l'habitude de la régularité dans la vie spirituelle qu'il est supposé suivre après son ordination. De plus, le suivre fidèlement durant des années démontre l'auto discipline et le sérieux qui sont indispensables à la vie d'un prêtre dévot et zélé.

3) **Direction spirituelle habituelle.** Chaque séminariste doit avoir un directeur spirituel – un prêtre autre que le recteur du séminaire qui est supposé le guider dans sa vie spirituelle personnelle. Le séminariste rencontre régulièrement son directeur spirituel pour discuter avec lui de ses progrès et manques dans la vie spirituelle.

4) **Observation et correction par les supérieurs.** Les supérieurs doivent bien connaître leurs séminaristes et, si nécessaire, les corriger pour différentes fautes ou insuffisances. Ceci doit être fait

8. Encyclique *Ad Catholici Sacerdotii*, 20 décembre 1935, AAS 28 (1936), 42-3. Le canon 973, 3 utilise un langage presque identique à la citation de St. Alphonse.

en privé ou publiquement, à la discrétion du supérieur. Le séminariste apprend à accepter ces corrections avec grâce comme un moyen de vertu.

5) **Evaluation professorale avant les Ordres.** Les prêtres du séminaire sont supposés discuter et (si nécessaire) voter à propos de l'aptitude d'un candidat avant qu'il soit promu aux Saints Ordres.

B. Les connaissances requises

Les papes enseignent que les aptitudes intellectuelles et les connaissances sont indispensables au prêtre.

Dans son Motu Proprio prescrivant le Serment anti-moderniste, le pape Saint Pie X prévient que "la culture de l'esprit" et "l'expertise dans la doctrine" sont plus que nécessaires chez les candidats aux Saints Ordres qui auront à combattre les erreurs insidieuses des modernistes (9).

Pie XI avertit : " Quiconque entreprend le saint ministère sans formation ou compétence devrait **trembler pour son propre sort, car le Seigneur ne laissera pas impunie son ignorance...** S'il a toujours été une obligation pour les prêtres d'être des hommes instruits, cela est encore plus pressant à l'heure actuelle " (10).

Pie XII souligne en outre que le prêtre ne sera pas capable de combattre efficacement les erreurs modernes " s'il ne possède pas à fond les plus solides principes de la philosophie et de la théologie catholiques... Dans l'exercice de Notre charge apostolique, Nous venons encore de recommander avec tant de sollicitude une culture intellectuelle supérieure du clergé " (11).

Le Code de droit canonique expose les exigences générales de formation intellectuelle du candidat.

D'abord il suppose qu'il aura passé environ six ans au petit séminaire (collège, lycée), où il aura déjà bien appris le latin ainsi que d'autres matières qu'un homme éduqué se doit d'avoir étudié dans son pays (12).

Ensuite pour le programme du grand séminaire qui précède l'ordination à la prêtrise, le Code prescrit deux ans d'étude de la philosophie (et les disciplines annexes) et au moins quatre ans d'études de théologie (13).

Les points suivants doivent être notés :

1) **Connaissance du latin.** Un prêtre doit connaître le latin, non seulement à cause de la Messe, mais aussi parce que le latin est la langue du Bréviaire et de la théologie catholique.

Un prêtre ignorant du latin ne comprendra pas le Bréviaire (Office divin), qui constitue la portion principale de sa prière quotidienne. Cela deviendrait rapidement pour lui un exercice mécanique plutôt qu'une joie ; il serait sourd et imperméable à la voix de la prière officielle de l'Eglise.

9. Motu proprio *Sacrorum Antistitum*, 1er septembre 1910, AAS 2 (1910), 666, 667-8.

10. Lettre Apostolique *Unigenitus Dei Filius*, 19 mars 1924, AAS 16 (1924), 137.

11. Exhortation à tout le clergé *Menti Nostræ*, 23 septembre 1950, AAS 42 (1950), 688, 689.

12. Voir canon 1364.

13. Canon 1365, 1-2 : " §1. In philosophiam rationalem cum affinibus disciplinis alumni per integrum saltem biennium incumbant. §2. Cursus theologicus saltem integro quadriennio contineantur, et, præter theologiam dogmaticam et moralem, complecti præsertim debet studium sacræ Scripturæ, historiæ ecclesiasticæ, juris canonici, liturgiæ, sacræ eloquentiæ et cantus ecclesiastici. §3. Habeantur etiam lectiones de theologia pastorali, additis practicis exercitationibus præsertim de ratione tradendi pueris aliisque catechismum, audiendi confessiones, visitandi infirmos, assistendi moribundis ".

L'ignorance du latin entraîne virtuellement l'ignorance de la théologie, ou au mieux une compréhension superficielle de la part du prêtre. Tous les principaux traités de théologie dogmatique, morale ou de droit canonique n'existent qu'en latin. L'ignorance du latin vous coupe de ce vaste et profond corps de connaissance.

Voici Pie XI sur le problème : " On doit s'attendre à trouver chez tous les clercs, sans exception, une connaissance suffisante et la maîtrise de cette langue... Qui pourrait découvrir et confondre ces erreurs [théologiques], s'il ne garde fidèlement le sens des dogmes de la foi et la force des formules dans lesquelles ils ont été solennellement proclamés, s'il ne possède enfin la langue même dont se sert l'Eglise ? " (14).

Et Pie XII : " Il ne peut y avoir de prêtre qui ne peut lire et parler latin avec aisance et facilité... Le ministre sacré qui est ignorant de celui-ci doit être considéré comme manquant déplorablement de raffinement intellectuel " (15).

Et nous devons insister ici sur ce que les papes et le droit canonique réellement demandent : le séminariste ne doit pas simplement *prononcer* le latin, a "eu" un peu de latin, ou a "réussi" un cours ou deux de latin, mais il doit réellement **connaître et comprendre** le latin.

Pour y parvenir, cela requiert un bon professeur, un étudiant attentif et des exercices nombreux.

Au "Séminaire de la Très Sainte Trinité", le latin est enseigné selon trois niveaux : élémentaire (grammaire de base et syntaxe), intermédiaire (composition en prose [thème]) et supérieur (composition en prose, traduction de lectures des Pères de l'Eglise). Le séminariste effectue des exercices et des traductions en sessions d'une heure et demie, cinq après-midi par semaine, jusqu'à ce que le prêtre-instructeur soit convaincu que l'étudiant comprend la grammaire et syntaxe latines. Quelquefois cela prend plusieurs années.

Ensuite le séminariste subit un examen consistant à traduire des textes théologiques en latin. Si le professeur et le recteur sont satisfaits et convaincus que le séminariste comprend suffisamment la langue, il est dispensé de cours. S'ils ne sont pas convaincus, le séminariste retourne en cours jusqu'à ce qu'il ait appris de façon convaincante.

En plus je dispense un cours sur les psaumes latins du Bréviaire. Il constitue la partie la plus importante de l'Office divin que les clercs doivent prier chaque jour après le sous-diaconat.

En classe, les séminaristes doivent traduire les psaumes ligne par ligne, faire des interrogations quotidiennes sur le vocabulaire particulier des psaumes et apprendre la signification des quelques 240 passages latins du Psautier particulièrement difficiles à comprendre (j'espère rendre ce sujet disponible sur Internet sur www.traditionalmass.org).

2) **Philosophie.** Cette discipline tend à transmettre une connaissance systématique et approfondie des causes et raison des choses de l'univers. Elle considère le monde, la cause du monde et de l'homme lui-même (sa nature, origine, opérations, finalité morale et activités scientifiques).

Une compréhension de la philosophie scolastique (thomiste) est un pré-requis nécessaire à la compréhension de la théologie catholique.

Les matières principales de cette discipline sont la logique, la cosmologie, la psychologie naturelle, la métaphysique, l'éthique, la théodicée, l'histoire de la philosophie, et cela demande plus de 400 heures de cours sur trois ans au séminaire.

3) **Théologie.** C'est "la science de Dieu et des choses divines" qui examine systématiquement la Révélation surnaturelle à la lumière de la foi chrétienne.

14. Lettre Apostolique *Officium Omnium Ecclesiarum*, 1er août 1922, AAS 14 (1922), 453-4.

15. Allocution aux Carmes Deschauds *Magis quam*, 23 septembre 1951, in *Discorsi e Radiomessagi di sua Santità Pio XII* (Vatican, 1952) 13, 258 : "...reputandus est lamentabili mentis laborare squalore".

Ci-après se trouve une liste des cours de théologie donnés au Séminaire de la Très Sainte Trinité. Ils sont typiques des exigences selon le standard du programme de théologie d'avant Vatican II, bien que quelques matières aient été réparties différemment.

Les deux premiers titres, la théologie dogmatique et la théologie morale, constituent les deux cours principaux de ces quatre années. Le premier est une étude systématique de la foi, le second un examen approfondi des principes et de la pratique de la morale, par conséquent spécialement important pour entendre les confessions.

- **Théologie dogmatique.** La Révélation. L'Église. Le Dieu unique. La Trinité. Dieu le Créateur. La Grâce. L'Incarnation. Les sacrements. Les Fins dernières. (680 heures).

- **Théologie morale.** Principes généraux. Vertus théologiques. Vertus cardinales. Théologie ascétique et mystique. (420 heures).

- **Sainte Ecriture** (75 heures). Lecture et commentaire de textes. (heures variables).

- **Droit canonique.** Introduction générale. Loi sacramentelle. (180 heures).

- **Liturgie.** Histoire/Introduction générale. Rites en particulier. Age moderne et Nouvelle Messe. Rubriques de la Messe. Bréviaire, Traduction du Psautier. (240 heures).

- **Histoire de l'Église.** L'Église primitive. Le Moyen Âge. Les Temps modernes. (210 heures).

- **Pratique.** Homilétique. Chant grégorien. Exercice de messe. Théologie pastorale.

4) **Préparation de cours. Examens.** Afin d'enseigner un sujet avec efficacité, le professeur doit préparer des notes détaillées pour lui-même et les étudiants. Lorsqu'un professeur débute un grand cours, il doit prendre environ 3-4 heures à préparer ses notes pour chaque heure effective de cours.

Le séminariste utilise ces notes pour préparer les examens, qui ont lieu trois fois par an dans notre Séminaire. Il va sans dire que vous devez passer des examens pour chaque matière principale.

5) **Ordres et études.** Le Code de droit canon prescrit également le point auquel le séminariste doit être parvenu dans son éducation pour recevoir chaque ordre majeur. Ces règles s'appliquent au clergé séculier aussi bien que aux ordres religieux.

- **Tonsure, Ordres Mineurs.** Pas avant d'avoir commencé la théologie.

- **Sous-diaconat.** Pas avant la fin de la troisième année de théologie.

- **Diaconat.** Pas avant d'avoir commencé la quatrième année de théologie.

- **Prêtrise.** Pas avant le milieu de la quatrième année de théologie (16).

C'est la loi générale de l'Église. Des dispenses peuvent être quelquefois accordées pour conférer plus tôt le sous-diaconat et le diaconat.

II. Ordination d'inapte : illicite et péché mortel

16. Canon 976, 1-2: " Nemo sive sæcularis sive religiosus ad primam tonsuram promoveatur ante inceptum cursum theologicum. Firmo præscripto can. 975, subdiaconatus ne conferatur, nisi exeunte tertio cursus theologici anno; diaconatus, nisi incepto quarto anno; presbyteratus, nisi post medietatem eiusdem quarti anni ".

TELLE EST la formation spirituelle et académique que prescrit l'Église pour garantir que les candidats à la prêtrise sont convenablement jugés (*rite probati*) afin de savoir s'ils possèdent les "mœurs" et la "science requise" qui, mises ensemble, constituent "l'aptitude canonique" (*idoneitas canonica*) aux Saints Ordres.

Et si un candidat n'a pas la formation requise et est donc canoniquement inapte ? La loi de l'Église est claire :

D'abord, il serait illicite de l'ordonner. Le canon 974 expose que les mœurs et la science requise sont la condition d'une ordination "licite", et nous avons examiné en détail quelles sont ces conditions.

Ensuite le canon 973 interdit à un évêque d'ordonner un candidat inapte canoniquement **sous peine de péché mortel**.

" L'évêque ne conférera les ordres sacrés à personne, sans être moralement certain par des arguments positifs de son idoneité canonique ; sinon, non seulement il [l'évêque] **pèche très gravement** mais il encourt également le péril de participer aux péchés d'autrui " (17).

Deux choses à ce propos sont à noter :

- Le canon s'applique non seulement à la transmission de la prêtrise, mais aussi à celle des ordres *inférieurs* du diaconat et du sous-diaconat.

- Le canon souligne la nature sérieuse de cette interdiction en indiquant que si l'évêque la viole, il "pèche très gravement". C'est un des rares passages du Code qui mentionne spécifiquement le péché mortel comme conséquence de la violation d'un canon.

Le canoniste Regatillo explique que c'est un péché "contre le bien public qui est gravement blessé par des ministres indignes" (18).

Et finalement, dans le certificat qu'il délivre après l'ordination, l'évêque qui a conféré l'ordination doit jurer que le candidat qu'il a promu a été dûment examiné au préalable et "jugé apte" – *idoneum repertum* (19).

III. Validité des Saints Ordres par des évêques inaptes

J'AI AMPLEMENT démontré par ailleurs que les canonistes, les théologiens de la morale et les divers décrets ecclésiastiques reconnaissent une présomption générale de validité aux ordinations et consécrations épiscopales conférées par des évêques catholiques, des évêques orthodoxes et Vieux Catholiques schismatiques dans certains pays (20).

Ces autorités assument comme acquis que tous ces évêques suivent les rites prescrits dans leurs livres liturgiques respectifs et donc emploient la matière essentielle (imposition des mains) et la forme (formule propre à chaque ordre) requises pour la validité d'une ordination.

17. Canon 973, 3: " Episcopus sacros ordines nemini conferat quin ex positivis argumentis moraliter certus sit de ejus canonica idoneitate; secus non solum gravissime peccat, sed etiam periculo sese committit alienis communicandi peccatis ". Les soulignés en gras sont à moi.

18. *Jus Sacramentarium*, 919.

19. Voir S. Pietrzyk, *A Practical Formulary in Accordance with the Code of Canon Law* (Little Rock, Pioneer 1949), 168. Dans une formule alternative, l'évêque atteste que le candidat remplit toutes les conditions prescrites par Trente et le Code.

20. "The Validity of the Thuc Consecrations", *Sacerdotium* 3 (Printemps 1992), 20-1.

Mais jusqu'où cette présomption s'étend-elle ? S'applique-t-elle-même aux ordres conférés par des "évêques" traditionalistes du genre si particulier mentionné au début de cet article – quelqu'un lui-même canoniquement inapte à la prêtrise, n'ayant pas une formation ecclésiastique convenable, sommairement ordonné prêtre et élevé à l'épiscopat, peut-être par un évêque également ignorant et canoniquement inapte ?

Je doute qu'un canoniste ait étudié un tel problème dans un manuel de droit canonique d'avant Vatican II – les Saints Ordres conférés par, disons, un évêque éleveur de volailles non formé au Latin et à la théologie.

Pourtant, le principe à appliquer est assez clair : si quelqu'un n'a pas reçu la formation appropriée, aucune présomption de validité n'est accordée aux sacrements qu'il confère, parce qu'il ne peut en savoir assez pour les conférer valablement.

On le déduit facilement des cas qui suivent.

A. Baptême par un Laïc

Nous avons tous appris au catéchisme que bien que le prêtre soit le ministre ordinaire du baptême, en cas d'urgence même un laïc peut valablement administrer le sacrement.

Le théologien de la morale Merkelbach cependant précise que la validité d'un tel baptême est souvent suspecte en pratique et recommande que le prêtre confère à nouveau le sacrement sous condition, sauf si des témoins peuvent confirmer les faits ou si quelqu'un "d'absolument sérieux... de confiance, circonspect, instruit du rite du baptême assure qu'il a baptisé l'enfant correctement" (21).

Ainsi, alors qu'un baptême conféré par le ministre *ordinaire* bénéficie toujours de présomption de validité, un tel bénéfice *n'est pas* concédé lorsqu'il est conféré par une autre personne qui *n'a pas* reçu de formation appropriée. Au lieu de cela, quelqu'un qui connaît ce qui est nécessaire (ici le curé) doit ensuite mener une enquête afin de déterminer si le sacrement a été conféré valablement (22).

Ici, les ordinations de l'évêque éleveur de volailles tombent dans la même catégorie que les baptêmes conférés par l'ignorant non formé – leur validité n'est pas supposée, mais *suspecte*.

B. Les Schismatiques Éthiopiens

Bien que l'Église considérait que les ordres conférés par la plupart des groupes schismatiques orientaux comme valides, il y avait au moins une exception.

Le clergé schismatique éthiopien (Abyssin) était largement considéré comme ignorant et très peu instruit ; ainsi également les schismatiques coptes (égyptiens) qui fournissaient aux éthiopiens le seul évêque autorisé à ordonner des prêtres dans leur pays. Cet évêque appelé "Abuna" était toujours un copte. Il n'était pas alors familiarisé avec les rites et la langue liturgique (Ge'ez) éthiopiens, et il avait l'habitude d'ordonner des centaines de prêtres à la fois dans la même cérémonie (23).

Dans ces conditions, Rome décréta que tout prêtre éthiopien qui voulait se convertir et devenir prêtre catholique devait tout d'abord attester que l'Abuna avait imposé les mains sur sa tête et

21. B. Merkelbach, *Summa Theologiæ Moralis*, 8ème ed. (Montreal, Desclée 1949) 3, 165: "...persona omnino seria, etiam mera obstetrix, quæ sit fide digna, circumspecta, et in ritu baptizandi instructa..."

22. Une série de questions à poser est fournie par Merkelbach 3, 141.

23. Voir A. Fortescue, *The Lesser Eastern Churches* (London, CTS 1913), 308ff.

récité les prières prescrites. Dans le cas contraire, il devait recevoir une ordination sous condition (24).

Ainsi, lorsque le ministre des Saints Ordres semblait ne pas avoir les connaissances requises et ne pouvait garantir avoir suivi correctement le rite prescrit, Rome ne concédait aucune présomption générale de validité, et réclamait une enquête pour chaque cas particulier (25).

C. Les Vieux Catholiques schismatiques

Les canonistes comme Beste (26) et Regatillo (27) concèdent la présomption de validité des ordres conférés par les évêques Vieux Catholiques *uniquement* en Hollande, Allemagne et Suisse. Sur les ordres conférés par les *autres* évêques Vieux Catholiques sans nombre en fonction (aux États-Unis, Angleterre, etc.) à l'époque où ils écrivaient, les canonistes ne disent rien du tout.

Ici aussi, le fondement de la distinction semble être l'existence d'une formation ecclésiastique du clergé. En Hollande, Allemagne et Suisse, le clergé Vieux Catholique était tenu d'avoir une formation théologique (28). Dans les autres pays les évêques Vieux Catholiques conféraient des ordinations et consécrations pèle mèle à des centaines de candidats non formés.

Pour illustrer le problème que cela pose pour la validité des Saints Ordres conférés dans le dernier groupe, nous devons prendre à titre d'exemple une seule série d'évêques Vieux Catholiques aux États-Unis : Mathew (consacré en 1908), de Landas Berghes (1913), Carfora (1916), Rogers (1942), Brown (1969).

Alors que le premier et le troisième dans la ligne, Mathew et Carfora, ont été convenablement formés comme prêtres catholiques et supposés savoir conférer correctement les sacrements, le second et le quatrième, de Landas Berghes et Rogers sont connus seulement comme "un noble autrichien distingué" et "un noir des Antilles" (29).

Mais parcourir la deuxième cérémonie la plus complexe du Rite Romain – la Consécration épiscopale – et bien comprendre les parties essentielles (ou même connaître ce qu'elles sont), n'est pas exactement ce qu'un laïc reçoit dans une cour impériale des Habsbourg ou un champ de canne à sucre des Caraïbes. Il n'y a alors pas de raison de supposer que de Landas Berghes ou Rogers aient quelque idée de la façon de conférer valablement ce sacrement.

Ce problème se complique déjà d'un autre : la propre ordination *sacerdotale* de Rogers était douteuse, ce qui par suite rendrait sa consécration épiscopale douteuse (30).

Donc, lorsque nous avons Brown en 1969, il n'est pas possible de déduire que ses ordres sont valides ou non.

De tels problèmes se rencontrent systématiquement avec des ordres issus non seulement des Vieux Catholiques (31), mais aussi des schismatiques nationalistes brésiliens (32). Les sacrements conférés par des ignorants ne peuvent être présumés valides.

24. Sainte Inquisition Romaine, Réponse *Ordinatio Presbyteri*, 10 avril 1704, in P. Gasparri, *Tractatus Canonici de Sacra Ordinatione* (Paris, Delhomme 1893), 1057. Cette réponse réfute également l'argument avancé par la Fraternité Saint Pie V selon lequel les prêtres catholiques sacrés par l'Archevêque Thuc en 1981 ne pourraient pas attester le fait de leur propre consécration. Si les déclarations d'africains ignorants à propos de leurs ordinations (certains nus à leur ordination [Fortescue, 311n]) étaient des preuves suffisantes pour Rome, il ne devrait pas y avoir de problème à accepter la parole d'un théologien dominicain (Mgr Guérard) ou un professeur de séminaire et curé (Mgr Carmona) qui déclarent avoir été dûment sacrés évêques.

25. La réponse de l'Inquisition (*supra*) fournit les questions à poser dans chaque cas.

26. U. Beste, *Introductio in Codicem* (Collegeville MN, St. John's 1946), 951.

27. *Jus Sacramentarium*, 878.

28. Les hollandais Vieux Catholiques étudiaient à leur école de théologie d'Utrecht ou à l'université, les allemands à l'école de théologie de Bonn, et les suisses à l'Université de Berne. P. Baumgarten, "Old Catholics", *Catholic Encyclopedia* (New York, Appleton 1913) 11, 235-6. Ces groupes étaient aussi organisés et relativement centralisés. Ils consacraient un nombre limité d'évêques, conservaient les archives appropriées, suivaient les rites d'ordination anciens et avaient une ligne de succession claire.

29. P. Anson, *Bishops at Large* (Londres, Faber 1964) 189, 433.

30. Il semble avoir été ordonné prêtre dans la succession Vilatte (Anson, 433), dont la validité était douteuse. Selon la plupart des théologiens l'ordre de la prêtrise est nécessaire pour recevoir valablement la consécration épiscopale.

D. Un évêque marié

Finalement, une histoire vraie sur la façon dont le clergé décrit au début de cet article confère en réalité les sacrements illustrera le problème en supposant qu'ils ont été ordonnés ou consacrés valablement.

Un évêque marié a ordonné prêtre un autre homme marié en se servant d'une photocopie du rite d'ordination traditionnelle. Cependant, il manquait à la photocopie la page contenant la forme sacramentelle essentielle qui doit être récitée pour qu'une ordination soit valide.

Ce soi-disant évêque n'ayant pas de formation, il n'avait aucune idée que quelque chose n'allait pas. L'erreur fut seulement détectée parce qu'un prêtre apostat (correctement formé) était présent. Pas de problème cependant. Le prêtre apostat "corrigea" lui-même l'erreur après coup en imposant les mains et récitant la forme correcte – ayant annoncé qu'il avait été secrètement consacré évêque par Pie XII lui-même !

* * *

D'après ce qui précède, il est clair que ceux qui n'ont pas reçu la formation requise pour la prêtrise ne peuvent être considérés comme pouvant valablement ordonner des prêtres et consacrer des évêques. En conséquence, les Saints Ordres conférés dans la ménagerie souterraine des Vieux Catholiques non formés, brésiliens schismatiques ou palmériens éleveurs de volailles, infirmiers et notaires *ne* peuvent bénéficier d'*aucune* présomption de validité.

Donc, sur le plan pratique, leurs sacrements doivent être considérés comme "absolument nuls et entièrement vains".

IV. Usage des Ordres par quelqu'un canoniquement inapte

DANS LES ANNEES suivant Vatican II, divers candidats inaptes se sont arrangés pour obtenir les Saints Ordres d'évêques catholiques ou non catholiques et sont allés ensuite officier dans des chapelles traditionalistes.

Dans la mesure où il pourrait être prouvé dans un cas donné que les ordres reçus *seraient* valides, serait-il permis à cette personne de les exercer néanmoins, étant donné la pénurie de prêtres catholiques traditionnels ?

A. Ordinations par un évêque catholique

Le but spécifique d'un grand nombre de canons réglementant les Saints Ordres était d'empêcher un évêque catholique de *jamaïs* ordonner à la prêtrise un candidat inapte, que ce soit à l'insu ou sciemment, et en tous cas d'empêcher à jamais à cet homme d'exercer en tant que prêtre.

En plus des nombreuses règles déjà citées, d'autres canons faisant de l'Ordinaire du diocèse le ministre propre des Saint Ordres pour tous ses sujets (il est par conséquent le gardien contre les

31. Les apologistes de la validité des ordres des Vieux Catholiques ou Vieux Catholiques Romains aux Etats-Unis (les termes sont interchangeable) essayent invariablement d'appuyer leur cause en citant le même groupe de déclarations publiées par divers auteurs catholiques. À une exception près, toutefois, ces déclarations ont été publiées, non dans des ouvrages théologiques, mais dans des ouvrages populaires (divers dictionnaires religieux pour les laïques, présentations de sectes non catholiques, etc.), ou ils se réfèrent aux groupes de Vieux Catholiques en Europe pour lesquels les ordres ne font pas débat. Le seul article cité d'une revue savante ("*Schismatical Movements among Catholics*", *American Ecclesiastical Review* 21 [juillet 1899], 2-3) provient d'un passage concernant le problème spécifique de l'ordination à la prêtrise de René Vilatte, laquelle ne fait pas débat. Le passage cité ne prouve rien sur les consécrations épiscopales *suivantes* des Vieux Catholiques aux États-Unis, qui étaient un vrai foutoir du genre déjà décrit ci-dessus.

32. Parmi ces évêques nous trouvons, par exemple, un marchand de vêtements sacerdotaux emprisonné deux fois pour fraude et un transfuge de séminaire qui, commençant en 1961, fit son chemin chez au moins trois sectes nationalistes Vieux Catholiques et orientales.

inaptes) ⁽³³⁾, interdisent à un autre évêque (sous peine de suspension) ⁽³⁴⁾ d'ordonner sans permission expresse des sujets d'un autre évêque ⁽³⁵⁾, demandent des lettres testimoniales pour chaque ordinand (vérification des études, de la conduite morale, de l'absence de empêchements) ⁽³⁶⁾, exigent des examens de théologie pour la promotion aux Ordres majeurs ⁽³⁷⁾, prescrivent des bans d'ordination (pour dénicher des empêchements) ⁽³⁸⁾, interdisent (sauf après enquête rigoureuse, et, dans certains cas, une dispense du Vatican) de recevoir des séminaristes qui avaient été renvoyés ou avaient volontairement quitté d'autres séminaires ou instituts religieux ⁽³⁹⁾.

Même si un candidat inapte était parvenu à contourner ces barrières et d'une façon ou d'une autre était parvenu à trouver un évêque catholique assez crédule ou imprudent pour l'ordonner – disons un évêque en retraite – d'autres lois de l'Eglise l'auraient *encore* empêché d'exercer ses ordres obtenus illicitement.

N'ayant pas de *celebret* (le document de son évêque diocésain vérifiant qu'il est en règle) il n'aurait pu célébrer une messe publiquement dans aucune église, et n'ayant pas non plus un indult pour célébrer sur un autel portatif, il n'aurait pu célébrer de messe nulle part non plus. N'ayant pas les facultés d'un Ordinaire diocésain, il n'aurait pu prêcher, effectuer un baptême solennel, porter la communion aux malades, conférer l'absolution et l'extrême onction (sauf en danger de mort), être témoin de mariage ou même bénir des rosaires ou des scapulaires.

Et il va sans dire que le droit canon interdit explicitement à un homme marié qui a pu obtenir les Saints Ordres de les exercer ⁽⁴⁰⁾.

En un mot, la loi de l'Eglise aurait empêché le prêtre canoniquement inapte de presque *tous* les actes de prêtrise, parce que seul un prêtre ayant reçu la formation de séminaire requise aurait été autorisé à les accomplir.

Vous ne pouviez exercer vos fonctions que si vous étiez passé par cette porte pour devenir prêtre – et c'est la règle à appliquer au clergé traditionaliste canoniquement inapte qui s'est arrangé pour obtenir les Saints Ordres d'un évêque catholique.

Pas de formation à la prêtrise, pas d'exercice de la prêtrise.

B. Ordinations par un schismatique

Assez fréquemment, depuis Vatican II, nous avons à faire au cas d'un catholique traditionaliste ayant reçu l'ordination ou même le sacre épiscopal d'un évêque non catholique (un Vieux Catholique ou un schismatique brésilien, par exemple), et commence alors son ministère auprès de catholiques traditionnels. Dans certains cas, il a fait une Profession de Foi et une Abjuration des erreurs pour tenter de rectifier l'anomalie d'avoir reçu les ordres d'un schismatique.

Comme je l'ai noté ailleurs, recevoir les ordres de cette façon ne ferait pas, en soi, encourir en excommunication, pas plus que cela n'"infecterait" automatiquement des laïcs de bonne foi associés à une personne ainsi ordonnée.

Ceci dit, et bien qu'un écrivain traditionaliste traite ces ordinations d'"or terni", l'adjectif correct est "volées". Les Saints Ordres sont la propriété de l'Eglise dont les lois interdisent aux canoniquement inaptes de les recevoir et de les exercer.

33. Canon 955, 1. C'était la même règle pour le clergé séculier. Une procédure légèrement différente s'appliquait aux religieux, mais l'effet était le même.

34. Canon 2373.

35. Canons 955-963.

36. Canon 993. De nouveau, une règle légèrement différente s'appliquait aux religieux.

37. Canons 996-7.

38. Canons 998-1000.

39. Canon 1363, 3. S.C. de Religieux et S.C. de Séminaires, Décret commun *Consilii Initis*, 25 juillet 1941, AAS 33 (1941), 371. S.C. de Séminaires, lettre à l'Archevêque de Toledo, 8 mai 1945. S.C. de Séminaires, lettre au Vicaire General de Cologne, *Rispondiamo*, 12 janvier 1950, Ochoa, *Leges Ecclesiae post Codicem* (Rome, 1969) 2, 2727-8.

40. Canon 132, 3: "Conjugatus qui sine dispensatione apostolica ordines majores, licet bona fide, susceperit, ab eorundem ordinum exercitio prohibetur".

Bien que l'Église permettait habituellement à ceux qui avaient été élevés et ordonnés dans le schisme d'exercer leurs ordres lorsqu'ils avaient abjuré et avaient été reçu dans l'Église, un *catholique* qui était allé recevoir les Saints Ordres hors de l'Église – même si leur validité était certaine – *n'était pas* autorisé à les exercer, même s'il se repentait de son action.

En 1709 le Saint-Siège fut interrogé à propos de la réception des ordres d'un schismatique :

“ En raison du besoin de prêtres pour desservir les églises catholiques Arméniennes en Aspaan et Giulfa où il n'y a pas d'évêques catholiques Arméniens, est-il permis d'envoyer quelqu'un pour être ordonné et recevoir les Saints Ordres de l'un des évêques schismatiques et hérétiques ? ”

Le Saint-Office répondit : “Ce n'est permis en aucune façon, et ceux qui ont été ordonnés par de tels évêques sont irréguliers et suspendus de l'exercice des Ordres” (41).

Ce fut aussi la pratique de l'Église dans le cas plus récent de René Vilatte (1854-1929).

Vilatte, un transfuge de plusieurs séminaires et communautés religieuses catholiques, fut ordonné prêtre en 1885 par l'évêque suisse Vieux Catholique de Berne, puis (dit-on) consacré évêque en 1892 par des schismatiques Syro-Jacobites à Ceylan (Sri Lanka). Ce personnage erratique consacra au moins sept évêques entre 1898 et 1929, personne ne sait combien de prêtres il a ordonné (42).

En 1925 il fit une déclaration formelle de repentance devant le Nonce du Pape à Paris, fut réintégré dans l'Église, et fut autorisé à se retirer à l'abbaye cistercienne de Pont-Colbert à Versailles.

Bien qu'il ne puisse pas y avoir de doute sur la validité de son ordination à la prêtrise, Vilatte n'était pas autorisé à exercer les ordres qu'il avait reçus hors de l'Église. Il était traité comme un laïc (43).

C'est le principe à appliquer au soi-disant prêtre ou évêque catholique traditionnel qui a reçu son ordination à la prêtrise ou sa consécration épiscopale de schismatiques. Ses ordres – même s'il peut prouver leur validité sans aucun doute – sont “volés”. Il lui est interdit de les exercer et de profiter ainsi de son vol.

V. Objections et échappatoires

VOICI DIVERSES objections que j'ai entendues à propos de ce qui précède, ainsi que mes réponses:

A. Etudes privées. *Je peux étudier seul en vivant à la maison, puis trouver un évêque pour m'ordonner.*

“Le cours de théologie doit être accompli, non pas en particulier, mais dans un des établissements institués à cet effet selon le programme des études déterminé au can. 1365” (44).

41. Saint Office, Décret *Bisognando*, 21 novembre 1709, 278, in *Collectanea S.C. de Propaganda Fide, 1602-1906* (Rome, Polyglot 1907) 1, 92 : “Bisognando qualche ministro per servizio delle chiese degli armeni cattolici, tanto in Aspaan quanto in Giulfa, per non esservi vescovi armeni cattolici, si mandano ad ordinare ed a prender gli ordini sacri da qualcuno dei vescovi scismatici ed eretici. R. Nullo modo licere; et ordinati ab hujusmodi Episcopis sunt irregulares, ac suspensi ab exercitio Ordinum”. Les villes mentionnées sont à présent en Iran.

42. Voir Anson, 91-129.

43. Anson, 126-8. Concernant ses ordres épiscopaux, Mgr Chaptal, évêque auxiliaire de Paris disait que le Cardinal Merry del Val ne considérait pas les ordinations et consécrations de Vilatte comme valides étant donné leur “commercialisation”. Anson 128. Le Père Joseph van Grevenbroek, abbé de l'abbaye cistercienne de Spring Bank où je fus novice, avait été jeune prêtre à Pont Colbert alors que Vilatte était encore vivant et nous disait que l'abbé de Pont-Colbert, le Père Janssens, pressait le Cardinal Merry del Val de statuer sur la validité des consécrations épiscopales de Vilatte. Le Cardinal répondit : “nous ne publierons *jamais* de décision”.

44. Canon 976, 3 : “Cursus theologicus peractus esse debet non privatim, sed in scholis ad id institutis secundum studiorum rationem can. 1365 determinatam”.

Et la loi prescrit que vous devez *vivre* au séminaire. “L’obligation touchant au parcours de théologie ne requiert pas simplement d’étudier dans un séminaire, mais d’y résider réellement, **et c’est une obligation grave**” (45).

Le but de cette loi n’est pas simplement de garantir une formation *académique* correcte. Dans un séminaire, les supérieurs observeront, formeront et jugeront le caractère et le comportement du séminariste – ce qui est très difficile s’il ne vit pas en communauté avec eux.

De plus, la théologie n’est pas simplement une sorte de cours de catéchisme avancé, mais une vraie *science*. Vous avez besoin de professeurs qualifiés qui expliquent la matière et vous interrogent sur elle.

B. Pie XII. *Le pape Pie XII n’est pas allé au séminaire, mais a étudié seul à la maison, puis a été ordonné. S’il l’a fait, tout le monde peut le faire.*

Faux. Pie XII, pour des raisons de santé, a reçu une permission spéciale du Cardinal Vicaire de Rome de *vivre* chez lui tout en étudiant pour la prêtrise.

C’est en accord avec une exception permise par le canon 972, 1, autorisant l’Ordinaire de dispenser un séminariste de l’obligation de résider dans un séminaire, “dans des cas particuliers, pour une cause grave” (46).

Le jeune Pacelli “n’étudiait pas seul”. Bien que vivant à la maison, il suivait les cours de l’Université Grégorienne Pontificale, étudiait la philosophie, le Latin et le Grec à l’Université de la Sapienza, et la théologie à l’Athénée Papal de Saint Apollinaire, où il obtint un baccalauréat et une licence de théologie *summa cum laude*.

C. Canons inapplicables. *En raison de la situation dans l’Eglise, les canons prescrivant une formation spirituelle et académique étendues pour les prêtres ne s’appliquent plus.*

Faux également. Les canonistes Cicognani (47) et Bouscaren-Ellis (48) indiquent les critères spécifiques lorsque la loi ecclésiastique cesse. Les commentateurs sont d’accord pour dire qu’une cessation intrinsèque de la loi se produit seulement lorsqu’elle devient inutile, nuisible ou déraisonnable.

A la lumière des nombreuses déclarations papales sur la grave obligation de n’ordonner que ceux qui ont été convenablement formés, personne ne peut faire d’exception aux règles citées plus haut.

Personne ne peut ici invoquer l’épikie ou l’équité, car cela doit être régi par ce que les moralistes appellent *gnômè*, une certaine perspicacité du jugement (49). Comme nous l’avons vu, les papes ont averti de tout temps qu’il est *imprudent* et *dangereux* d’ordonner quelqu’un de canoniquement inapte.

D. Le Besoin de prêtres. *Nous vivons à une époque extraordinaire. Nous avons le plus grand besoin d’avoir plus de prêtres pour célébrer la Messe traditionnelle. Alors que faire s’ils n’ont pas une formation appropriée ? Avoir la Messe est tout ce qui compte.*

Ecoutons d’abord Pie XI : “ **Un seul prêtre bien formé vaut mieux qu’un grand nombre peu ou point préparés** et sur lesquels l’Eglise ne peut guère compter, à supposer même qu’elle n’ait pas à pleurer sur eux ” (50).

45. J. Abbo et J. Hannon, *The Sacred Canons* (St. Louis, Herder 1957) 2, 972.

46. “In casis particularibus, gravi de causa”.

47. *Canon Law*, 2nd rev. ed., trans. by Joseph M. O’Hara (Westminster MD, Newman 1934), 625.

48. T. Bouscaren et A. Ellis, *Canon Law: A Text and Commentary* (Milwaukee, Bruce 1946), 35.

49. Voir D. Prümmer, *Manuale Theologiæ Moralis*, 10ème ed. (Barcelona, Herder 1946) 1, 231, 634.

50. *Ad Catholici Sacerdotii*, loc. cit., 55. Les soulignés en gras sont à moi.

Puis saint Thomas : “ Dieu n’abandonnera jamais son Eglise au point qu’on ne puisse trouver des ministres qualifiés en nombre suffisant pour pourvoir aux nécessités des fidèles, si l’on appelle les sujets qui en sont dignes et **si l’on écarte les indignes**. Et dans l’hypothèse où l’on n’en pourrait trouver un nombre égal à celui de maintenant, **mieux vaudrait un petit nombre de bons ministres qu’un plus grand nombre de ministres mauvais** ” (51).

E. “Ma vocation”. *Un catholique traditionnel qui persévère à vouloir être prêtre, même si il a été refusé par divers séminaires traditionnalistes et n’a pas reçu la formation appropriée, devrait cependant pouvoir recevoir l’ordination.*

Une telle personne est un “type” récurrent, à la fois dans l’histoire du mouvement des Vieux Catholiques et dans certains cercles traditionnalistes de l’époque moderne. Il est le catholique qui veut être prêtre, mais se voit répondre de façon répétitive par divers séminaires et supérieurs religieux qu’il n’est pas apte à la prêtrise au point de vue intellectuel, spirituel, moral ou psychologique.

Au lieu d’accepter leur jugement, il décide qu’il est meilleur juge, donc il persuade un évêque catholique retraité de l’ordonner, ou s’adresse à un schismatique qui non seulement l’ordonne, mais aussi le sacre évêque. Pas de problème, pas besoin de passer des années dans un séminaire où il est testé pour avoir une “certitude de sa vertu positive” et des “connaissances requises”.

Il ne le vient jamais à l’esprit au soi-disant prêtre que son action démontre qu’il lui manque soit les vertus (prudence, humilité, etc.) soit les connaissances (de la loi de l’Eglise, etc.) que devrait posséder un candidat à l’ordination.

Autrement dit, le fait même qu’il ait obtenu les Saints Ordres de cette façon *confirme* ce que les supérieurs lui avaient dit : *Il n’a pas* la vocation et est inapte à la prêtrise.

F. Mauvais résultats. *Beaucoup de prêtres issus de l’ancien système d’avant Vatican II ont mal tourné, comme aussi bien des prêtres issus des séminaires traditionnels d’après Vatican II. Pourquoi insister en faire autant d’histoires ?*

Dans les deux cas, la raison en est la nature humaine déchue. Des prêtres qui ont été bien formés peuvent néanmoins tomber dans le péché ou abandonner la foi. De tels échecs individuels ne discréditent pas le système que le Concile de Trente a institué ni la loi canonique prescrite.

Comme tout parent le sait, vous pouvez fournir fidèlement et avec constance toute la formation religieuse et morale appropriée donnée par les manuels pour parents catholiques, mais l’enfant devenu adulte peut toujours choisir de s’égarer. La chose importante pour le propre salut des parents est d’avoir fait leur devoir.

G. Nous sommes des moines contemplatifs. *Nous sommes des moines, donc nous n’avons pas besoin de toute cette formation rigoureuse en Latin, philosophie et théologie avant l’ordination. D’ailleurs, les arguments et recherches intellectuels rendent les prêtres mondains et orgueilleux. Notre seul but est la contemplation.*

Cela peut sembler plausible à des laïques et même à certains prêtres, mais en tant qu’ancien moine Cistercien, je n’achète pas.

L’abbaye dans laquelle j’entrai et une autre abbaye où je fus envoyé plus tard étaient toutes les deux des maisons contemplatives avec une stricte observance monastique. Néanmoins, les moines des deux abbayes étaient obligés de suivre la même formation académique que les autres prêtres avant d’être ordonnés.

51. *Sum. Theol. Suppl.*, 36, 4, 1. Les soulignés en gras sont à moi.

En outre, Pie XI disait que *l'on a* besoin d'étudier : "La présente Lettre a pour but principal d'exhorter les religieux, déjà honorés du sacerdoce ou qui doivent y être admis dans la suite, à l'étude assidue des disciplines sacrées : **s'ils n'y deviennent point des maîtres ils seront incapables de remplir d'une façon parfaite tous les devoirs de leur vocation**" (52).

Pas plus – selon Pie XI – que vous ne pouvez jouer la carte contemplative pour justifier l'ignorance : " Ils se trompent [ceux qui mènent une vie contemplative cloîtrée], ceux qui estiment que, après des études théologiques négligées avant l'ordination ou abandonnées depuis, ils peuvent, ainsi dépourvus de cette connaissance de Dieu et des mystères de la foi que donnent les sciences sacrées, se tenir aisément sur les sommets de la perfection et être élevés à l'union intérieure avec Dieu " (53).

H. Trop de travail. *Fournir toute la formation académique traditionnelle requise est impossible. Il n'y a pas assez de professeurs ou de prêtres pour faire tout ce travail.*

Délivrer des cours de Latin, philosophie et théologie *est* un gros travail.

Mais il est possible à notre époque de donner à des séminaristes une formation académique complète qui sera suffisante lors de leur travail de prêtrise.

Il y a beaucoup d'excellents manuels basiques de séminaire qui couvrent toute la matière nécessaire au parcours requis. Cela demande beaucoup de temps et d'auto discipline à un professeur de préparer ces cours sur la base de ces manuels et pour un étudiant d'apprendre les matières contenues.

L'effort nécessaire pour organiser et superviser cela vaut la peine – car il produit un prêtre convenablement formé digne de sa vocation.

I. Polémique stérile. *Vous vous engagez dans des polémiques intellectuelles stériles qui sont sans intérêt. Vos commentaires ne sont pas charitables, non spirituels et engendrant les divisions. En tant que prêtre vous devriez les garder pour vous. Vous êtes comme les Pharisiens qui se regardent avec complaisance comme des personnes spéciales au-dessus de l'indignité du monde !*

Voici ce que dit Pie XI de notre devoir de parler franchement contre un clergé mal formé : " Quel compte terrible, Vénérables Frères, n'aurons-nous pas à rendre au Prince des Pasteurs, à l'Evêque souverain des âmes, **si jamais nous avons confié ces mêmes âmes à des guides incapables, à des chefs qui ne seraient pas à la hauteur de leur mission !** " (54).

VI. Résumé et conclusions

NOUS POUVONS RESUMER ce qui précède comme suit:

1) La loi de l'Eglise oblige à ce que quiconque est ordonné à la prêtrise soit en possession de l'aptitude canonique (*idoneitas canonica*).

Les deux principaux critères qui déterminent l'aptitude canonique d'un candidat à l'ordination sont : a) la conduite vertueuse (*mores congruentes*) et b) les connaissances requises (*debita scientia*).

Le système de séminaires établi par le Concile de Trente et prescrit par le droit canonique fournit aux candidats à l'ordination une formation spirituelle appropriée (à travers le règlement du séminaire, le programme journalier, une direction spirituelle régulière, l'observation et la

52. *Unigenitus Dei Filius*, loc. cit., 136-7.

53. *Ibid.* 137.

54. *Ad Catholici Sacerdotii*, 44. La dernière partie de la phrase est non seulement plus pointue en latin, mais aussi très habilement équilibrée: "...rectoribus inertis imperitisque magistris..."

correction, et l'évaluation professorale) et l'éducation ecclésiastique requise (connaissance et compréhension du Latin, deux ans de philosophie, quatre ans de théologie). Le système Tridentin garantit que les ordinands sont "convenablement jugés" (*rite probati*) sur une longue période de temps à la fois sur leur conduite et leurs connaissances, et qu'ils sont en effet canoniquement aptes à l'ordination.

La législation et les déclarations papales ont constamment averti que ces obligations sont *graves* et que les ignorer met les âmes de fidèles en danger.

Un candidat qui n'a pas été "convenablement jugé" selon les normes légales sur sa vertu et ses connaissances est canoniquement inapte à la prêtrise.

2) Un évêque qui confère les ordres majeurs à un candidat canoniquement inapte commet un péché mortel (canon 973).

3) Les ordres conférés par un évêque canoniquement inapte – un de ceux qui, parmi les Vieux Catholiques, les schismatiques brésiliens, la hiérarchie du Palmar de Troya et d'autres, n'ont pas l'éducation du séminaire requise – *ne bénéficient pas* de présomption de validité. En pratique, donc, les ordinations épiscopales ou sacerdotales issus de tels évêques doivent être considérés comme invalides.

4) Même si dans un cas particulier un candidat canoniquement inapte *pourrait* prouver que son ordination ou son sacre épiscopal était certainement valide, il serait *toujours* empêché d'exercer les ordres ainsi reçus, qu'ils aient été conférés par un prélat catholique ou un schismatique.

* * *

La loi et la tradition de l'Eglise requièrent donc que leurs ministres soient formés et leurs vertus et connaissances évaluées avant de recevoir la dignité des Saints Ordres, et que l'inapte soit exclu.

Un prêtre ou un évêque canoniquement inapte, même s'il peut avoir été ordonné valablement, déshonore la prêtrise catholique et compromet le salut des âmes chaque fois qu'il monte à l'autel, entre au confessionnal, ou pire encore, coiffe une mitre et élève aux Saints Ordres encore plus d'ignorants et d'inaptes.

La dignité de la prêtrise du Christ et le bien général de l'Eglise demande à ce que les laïcs catholiques refusent le ministère sacramentel de ces hommes et n'appuient pas leur apostolat. Agir autrement donne crédibilité et respectabilité à ce qui ne mérite que mépris et condamnation, comme cela ressort clairement des mots terribles du Pape Pie XI :

" Qu'ils tremblent donc pour eux-mêmes, ceux qui abordent le ministère sacré sans compétence ni formation; car le Seigneur ne laissera pas impunie leur ignorance, lui qui a proféré cette terrible menace : 'Parce que tu as repoussé la science, je te repousserai à mon tour, et tu ne seras pas mon prêtre' ".

Si le Seigneur Lui-même rejette l'inapte, le catholique traditionnel ne peut pas faire moins – car la seule personne apte à célébrer la Messe tridentine est un véritable prêtre tridentin.

(Monographie de 2003).

Contact: St. Gertrude the Great Church, 4900 Rialto Road, West Chester OH 45069, 513.645.4212, www.sgg.org